

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0970
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DES CORDELIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 31/08/2026 ;

Vu la demande en date du 31/08/2026 émise par RENOUER demeurant 100 rue du Village Mérovingien 89400 CHENY représentée par Théo TONNERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que l'organisation du "Marché à Ciel Ouvert" les mercredis matin rue de la Draperie et place Charles Surugue rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2026 au 31/12/2026 PLACE DES CORDELIERS

Sur proposition du **Responsable du service Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 31/12/2026, dans le cadre de la mise en place du marché du "Marché à Ciel Ouvert", les agents de l'association RENOUER sont autorisés à stationner les véhicules professionnels sur les emplacements matérialisés du parking de la PLACE DES CORDELIERS ou à proximité, les mercredis de 07h30 à 12h30, munis du présent arrêté apposé de manière visible et lisible sur le tableau de bord des véhicules. En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être entravée., PLACE DES CORDELIERS.

Article 2 :

- Le présent arrêté doit être apposé de manière visible et lisible sur le tableau de bord des véhicules.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0970
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : RENOUER, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //